

AVENANT N°1

Convention d'Adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion du Finistère

Toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) et de se mettre en conformité avec le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Notre collectivité/établissement a fait le choix d'externaliser cette mission auprès du Centre de gestion du Finistère.

La convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion arrive à terme.

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le Centre de gestion du Finistère et la collectivité.

Vu la délibération de la Collectivité/établissement en date du autorisant le Maire/Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion du Finistère

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en conformité avec le RGPD,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Finistère, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé 7 Boulevard du Finistère- 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n°2018-15 en date du 1^{er} juillet 2021, ci-après dénommé « CDG 29 »,

ET

La commune /établissement sise à
....., représentée par son Maire/président,
Madame/Monsieur, dûment autorisé par délibération n°
..... en date du, ci-après dénommée « la collectivité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant à la convention d'adhésion au service d'assistance proposé par le Centre de Gestion a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale en ce qui concerne sa durée.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention initiale est modifiée pour prolonger sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention, notamment financières, demeurent inchangées.

ALe

Le Maire/Président	Le Président du CDG 29 Yohann NEDELEC
--------------------	--